

## CHAPITRE IV

**De la responsabilité et de la garantie professionnelle**

Art. 18 — Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

Art. 19 — Les avocats doivent justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leur profession.

Cette assurance peut être individuelle ou groupée.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le procureur général vérifie les garanties constituées après communication des documents par le bâtonnier.

## CHAPITRE V

**Dispositions transitoires et finales**

Art. 20 — Dans les trois mois de son élection, le conseil de l'ordre arrêtera les dispositions de son règlement intérieur dont copie sera transmise au président de la cour suprême, au président de la cour d'appel, aux procureurs généraux près la cour suprême et près la cour d'appel, aux présidents des tribunaux, aux procureurs de la République du ressort et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

Le procureur général près la cour d'appel est en droit de déférer ce règlement intérieur à ladite cour qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de ses dispositions qui sont contraires à la présente ordonnance.

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de la cour d'appel et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Art. 21 — Les avocats-défenseurs exerçant au Togo avant la mise en vigueur de la présente ordonnance seront inscrits au tableau dans l'ordre de leur prestation de serment en qualité d'avocats-défenseurs.

De même, les secrétaires d'avocats-défenseurs licenciés en droit comptant deux années d'exercice de leur profession seront inscrits audit tableau dans l'ordre de leur prestation de serment en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur.

Néanmoins, le conseil de l'ordre peut, pour cette inscription, tenir compte en tout ou partie de l'ancienneté acquise dans un autre barreau.

A titre transitoire, pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente ordonnance, peuvent être élus bâtonnier ou membres du conseil de l'ordre, les avocats-défenseurs ayant respectivement trois ans et deux ans d'ancienneté à dater de leur première prestation de serment.

Dans les trente jours qui suivront la publication de la présente ordonnance, le projet du premier tableau sera dressé par une commission comprenant le doyen et les deux avocats les plus anciennement installés au Togo.

Ce projet sera déposé au greffe de la cour d'appel et copie en sera immédiatement adressée par les soins de la commission à chacun des avocats y figurant.

Ces derniers auront un délai d'un mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, pour adresser à la commission, leur requête tendant à la rectification du rang qui leur est donné. Cette commission statuera et notifiera sa décision à l'intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la requête.

Dans les dix jours de la notification du rejet de sa requête, l'intéressé pourra se pourvoir devant la cour d'appel, celle-ci statuera en assemblée générale et dans la chambre du conseil, l'intéressé ou son représentant entendu.

A l'expiration du délai de trois mois suivant le dépôt au greffe de la cour d'appel, le projet de tableau rectifié compte tenu des décisions de la cour et sous réserve de celles qui n'auraient pas encore été rendues, sera considéré comme définitif.

Ce premier tableau dressé en conséquence sera déposé au greffe de la cour d'appel et affiché dans les locaux de chaque juridiction.

Les secrétaires d'avocats-défenseurs ne remplissant pas la condition exigée à l'alinéa premier seront admis au stage pour compter de la date de leur prestation de serment.

Art. 22 — Des décrets pris sur le rapport du Gardes des Sceaux, ministre de la Justice fixent les modalités d'application de la présente ordonnance. Ils précisent notamment :

1°) — des règles d'organisation et d'administration du barreau ;

2°) — les conditions d'accès à la profession et les incompatibilités ;

3°) — les modalités du stage de formation professionnelle ;

4°) — les règles de déontologie professionnelle ;

5°) — les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer des règlements directement liés à leur activité professionnelle ;

6°) — la procédure disciplinaire ;

7°) — le tarif de rémunération des actes professionnels.

Art. 23 — Dans les cours d'appel où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit, les fonctions du conseil de l'ordre sont exercées par la cour si les avocats n'ont pas demandé leur rattachement au barreau d'une autre cour d'appel.

Art. 24 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment :

— le décret du 24 août 1930 rendu applicable au Togo par arrêté du 4 novembre 1930 ;

— l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 réglementant la profession d'avocat-défenseur au Togo, modifié et complété par arrêté n° 144-PM-MJ du 19 mai 1959 et par décret n° 60-47 du 7 avril 1960.

Art. 25 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 janvier 1980

**Général d'Armée G. Eyadéma**

**D E C R E T S****DECRET N° 80-36 du 7 mars 1980 portant tarif des avocats.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Gardes des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;  
Vu l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat spécialement en son article 22,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Les avocats ne peuvent prétendre en rémunération de leur activité professionnelle à d'autres honoraires que ceux définis par le présent décret.

## CHAPITRE I

**Interventions judiciaires**

Art. 2. — La postulation, la plaidoirie et toutes autres interventions de l'avocat pour assister ou représenter une partie en justice sont rémunérées selon le tarif suivant :

## A. Devant la juridiction de premier degré :

honoraires fixe de 10.000 F. majoré d'un honoraire proportionnel à l'intérêt du litige, tel qu'il résulte du montant des demandes tant principales qu'incidentes ou reconventionnelles ayant été soutenues, fixé selon le barème suivant :

jusqu'à 100.000 F. ....	5 %
sur l'excédent jusqu'à 500.000 F. ....	2 %
sur l'excédent jusqu'à 1.000.000 F. ....	1 %
sur l'excédent jusqu'à 5.000.000 F. ....	0,5 %
au-dessus de 5.000.000 F. et indéfiniment ..	0,1 %

## B. Devant la juridiction de second degré :

honoraires fixe de 20.000 F. majoré d'un honoraire proportionnel calculé comme devant le premier juge si l'avocat intervient en cause d'appel pour la première fois.

## C. Devant la Cour Suprême : Horaire

1° — Si l'avocat a déjà assisté ou représenté la partie devant les juges du fond, ..... 30.000 F.

2° — Si l'avocat n'a pas assisté ou représenté la partie devant les juges du fond, ..... 50.000 F.

Art. 3. — L'intérêt du litige est déterminé par la demande elle-même. Toutefois si la demande porte sur des dommages intérêts non conventionnels c'est la somme accordée par le juge qui est prise en considération.

L'intérêt du litige, faute d'éléments résultant de la demande elle-même, est déterminé :

1 — Pour les litiges portant sur l'exécution ou la résiliation de baux, par le montant des loyers échus ou à échoir sans pouvoir excéder cinq années ;

2 — Pour les demandes en constitution ou résiliation de rentes viagères, par les arrérages annuels échus ou à échoir sans pouvoir excéder cinq années, quand le capital constitutif de la rente n'est pas établi ;

3 — Pour les demandes relatives aux contrats d'assurance, par le montant cumulé des primes échues ou des arrérages à courir sans pouvoir excéder cinq années ;

4 — Pour les demandes relatives à des prestations en nature, pour la perception du droit d'enregistrement.

5 — Pour les demandes relatives aux pensions alimentaires, par le montant des arrérages échus et à échoir sans pouvoir excéder trois années ou, si le litige porte sur une révision, par le montant de la révision obtenue pour le temps restant à courir sans pouvoir excéder trois années.

La valeur d'un immeuble objet du litige, lorsqu'elle n'est pas exprimée dans l'acte attaqué est fixée à vingt fois le revenu annuel procuré par l'immeuble et à défaut estimé par l'administration des impôts fonciers.

Art. 4. — Pour les demandes extra patrimoniales, l'honoraire de l'avocat est fixé par le juge ayant statué par application à l'honoraire fixe d'un coefficient pouvant aller de 1 à 10 selon la difficulté de l'affaire. En

déposant ses conclusions l'avocat propose au juge le coefficient qu'il estime justifié.

Art. 5. — Si la demande n'est pas contestée et fait seulement l'objet d'une demande de délai de grâce, la partie fixe de l'honoraire est seule attribuée.

Art. 6. — Les honoraires sont réduits de moitié :

1 — dans les affaires relatives aux accidents du travail ;

2 — pour les actions civiles portées devant la juridiction pénale ;

3 — pour les décisions obtenues par défaut.

Art. 7. — Pour toute assistance à une mesure d'instruction l'avocat a droit à un honoraire de vacation fixé à 5.000 F.

Il en est de même pour toute vacation en matière de vente judiciaire, partage, inventaire ou conseil de famille.

Art. 8. — Pour toute présentation de requête, suivie d'ordonnance l'honoraire est fixé à 3.000 F.

Art. 9. — Pour toute intervention en référé, l'honoraire est fixé à 8.000 F. si le débat est contradictoire et à 5.000 F. dans le cas contraire.

Art. 10. — Pour tous les actes de la procédure de partage et d'homologation jusques et y compris la levée du jugement, l'honoraire des avocats en cause est fixé à 20.000 F. si la demande n'est pas contestée ou si la contestation porte seulement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder. Dans le cas contraire l'honoraire est fixé conformément à l'article 2 calculé sur le montant de la contestation.

Art. 11. — En matière de vente judiciaire d'immeubles, l'avocat poursuivant pour la rédaction du cahier des charges et l'accomplissement des diverses formalités légales bénéficie d'un honoraire fixe de 20.000 F. majoré d'un honoraire proportionnel sur le prix d'adjudication fixé à :

2% sur les premiers .....	200.000 F
1% sur la part du prix comprise entre	200.000
et .....	500.000 F
0,5% sur la part du prix comprise entre	500.000 et
2.000.000 F.	

0,1% sur la part du prix excédant	2.000.000 F
-----------------------------------	-------------

En cas de baisse de mise à prix, l'honoraire fixe est majoré de ..... 5.000 F.

En cas de surenchère, l'avocat poursuivant bénéficie d'un honoraire fixe de 5.000 F. et de l'honoraire proportionnel sur la différence entre les deux prix d'adjudication au taux de 1%.

Tout avocat portant enchère pour compte d'autrui a droit à l'honoraire de vacation déterminé par l'article 7.

En cas de folle enchère, l'avocat poursuivant bénéficie d'un honoraire fixe de 5.000 F. L'avocat ayant porté la folle enchère est déchu de son droit à honoraire.

Art. 12. — L'avocat de l'adjudicataire, en rémunération des formalités jusques et y compris la levée et la transcription du jugement et la réquisition du titre foncier et des états hypothécaires a droit à un honoraire proportionnel égal à la moitié de celui de l'avocat poursuivant, en sus de son honoraire de vacation de 5.000 F.

Si l'adjudicataire est un colicitant cet honoraire est réduit de moitié.

Art. 13. — En matière d'ordres et contributions, l'avocat poursuivant pour l'accomplissement de toutes les formalités jusqu'à la clôture des opérations bénéficie de l'honoraire fixe et de l'honoraire proportionnel déterminé à l'article 2. A. calculé sur le montant de la somme en distribution.

L'avocat de chaque créancier produisant bénéficie d'un honoraire fixe de 5.000 F. et d'un honoraire proportionnel de 1% sur le montant de la somme reçue par son client.

Art. 14. — Pour l'inscription d'hypothèque judiciaire l'avocat bénéficie d'un honoraire fixe de 5.000 F. et d'un honoraire de 0,1 % sur le montant de la créance garantie par l'inscription.

Art. 15. — Pour tout déplacement hors de la ville de sa résidence l'avocat établit une note de frais justifiée par ses débours.

Les frais de papeterie, de poste, de secrétariat, de photocopie ne peuvent faire l'objet d'un état de frais que si leur montant justifié excède la moitié de l'honoraire fixé alloué en application du présent décret, cette moitié s'ajoutant forfaitairement à l'honoraire à titre de déboursés.

Art. 16. — En cas de désistement ou de transaction l'honoraire est convenu dans le cadre de l'arrangement, sans pouvoir varier de plus ou moins de la moitié au montant qu'il aurait atteint par une issue judiciaire du litige.

## CHAPITRE II — Interventions extra judiciaires

Art. 17. — Les honoraires de consultation sont fixés librement entre l'avocat et son client.

En cas de contestation, la prétention de l'avocat est soumise pour avis au Bâtonnier.

Art. 18. — Les avocats assurant de façon régulière la consultation juridique de sociétés, de commerçants ou industriels peuvent proposer des tarifs d'abonnement avec versements périodiques selon un contrat type agréé par le conseil de l'ordre.

Art. 19. — Lorsque les avocats exercent des fonctions d'arbitre, le compromis qui délimite leur mission précise le mode de calcul de leurs honoraires.

Art. 20. — Lorsque les avocats rédigent des projets de contrats ou de testaments, leurs honoraires fixés librement avec le client ne peuvent excéder 80% de ceux fixés par le tarif des notaires pour un acte de même nature.

## CHAPITRE III — Contestation des Honoraires

Art. 21. — Le recouvrement des honoraires dûs à l'avocat ne peut être exercé par voie d'exécution qu'en vertu d'un état taxé par le Président de la juridiction devant laquelle l'avocat est intervenu.

Art. 22. — Le client peut faire opposition à taxe par simple déclaration au pied de la signification de l'ordonnance de taxe, si cette signification est faite à sa personne, ou par déclaration verbale ou écrite au greffe de la juridiction ayant connu de l'instance, dans la huitaine du jour où le client a eu connaissance de la signification de la taxe.

Art. 23. — L'opposition à taxe est jugée en forme de référé par le Président taxateur après convocation de l'avocat et du client opposant.

L'ordonnance statuant sur l'opposition est sans appel. Elle peut faire l'objet d'un pouvoir en cassation dans les formes et délais ordinaires en matière civile.

Art. 24. — Toute contestation relative aux conventions d'honoraires pour interventions extra judiciaires de l'avocat est soumise par le client et l'avocat à l'avis du Bâtonnier de l'ordre des avocats.

Si l'avocat concerné exerce le bâtonnat, il soumet le litige à l'avis du conseil de l'ordre en s'abstenant de participer à sa délibération.

Art. 25. — Si malgré l'avis mentionné en l'article précédent la contestation est maintenue, la partie la plus diligente saisit le Tribunal de première Instance selon les règles de procédure civile ordinaire.

## CHAPITRE VI — Dispositions diverses

Art. 26. — Les honoraires acquis pour intervention de l'avocat devant une juridiction font partie de la liquidation des dépens opérée par les arrêts et jugements insérés dans leur dispositif.

A cet effet l'avocat dépose à l'issue des débats ou en cours de délibérer son état entre les mains du président de la juridiction. Si celui-ci estime l'état non conforme au tarif il recueille les explications de l'avocat avant d'arrêter sa taxe.

Art. 27. — Lorsque l'avocat procède au recouvrement des condamnations prononcées contre l'adversaire, il peut retenir sur les sommes recouvrées le montant de ses honoraires non couverts par la provision déjà perçue.

Art. 28. — Les dispositions de la section VI de l'arrêté n° 3588 bis du 8 octobre 1943, modifié par le décret n° 60-46 du 7 avril 1960 portant tarif des avocats défenseurs sont abrogées.

Art. 29. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux procédures n'ayant pas encore été l'objet d'une décision devenue définitive après exercice d'une voie de recours ou expiration des délais prévus pour cet exercice, à la date de publication du présent décret.

Elles sont applicables aux interventions extra judiciaires des avocats opérées postérieurement à cette date.

Art. 30 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 7 mars 1980

**Général d'Armée G. Eyadéma**

**DECRET N° 80-37 du 7 mars 1980 pris pour l'application de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat, spécialement en son article 22,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**

**De l'organisation et de l'administration du barreau**

Article premier. — L'assemblée de l'Ordre des avocats est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Art. 2. — Le Conseil de l'Ordre comprend six membres. Il peut être porté à neuf membres si le nombre des avocats inscrits est supérieur à quarante.

Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix. Un avocat empêché peut donner procuration à un confrère pour voter en son nom.

Art. 3 — L'élection du bâtonnier précède celle des membres du Conseil de l'Ordre. Il doit recueillir la majorité des suffrages de l'assemblée générale.

Art. 4. — L'élection des membres du Conseil de l'Ordre a lieu à la majorité absolue des suffrages aux trois premiers tours de scrutin et à la majorité relative au tour suivant.

Chaque bulletin comporte autant de nom que de sièges à pourvoir.

Art. 5 — Peuvent seuls être élus membres du Conseil de l'Ordre, les avocats qui sont inscrits au tableau depuis trois ans.

Art. 6 — Seules les personnes physiques peuvent être élues aux fonctions de Bâtonnier ou de membre du Conseil de l'Ordre.

Art. 7 — Les élections générales ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année judiciaire, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Les élections partielles ont lieu dans les trois mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Quelle que soit la date de l'élection les mandats du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre commencent au début de l'année judiciaire suivante.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir jusqu'à ce terme.

Art. 8 — Toutes délibérations de caractère réglementaire sont notifiées au Procureur Général près la Cour d'Appel. Il en est de même des décisions relatives à l'inscription, au refus d'inscription au stage et au tableau, à l'omission du tableau ainsi que des décisions en matière disciplinaire.

Art. 9 — Quand il défère à la Cour d'Appel conformément à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980, une délibération ou décision du Conseil de l'Ordre, le Procureur Général en donne avis au Bâtonnier.

La Cour statue après avoir invité le Bâtonnier à présenter ses observations.

Art. 10 — La Cour d'Appel saisie en application des articles 12 et 13 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980, statue en chambre du Conseil.

Art. 11 — L'assemblée générale des avocats, d'une part, et la réunion des avocats stagiaires, d'autre part, en réunissent séparément, au moins deux fois par année judiciaire.

L'assemblée générale et la réunion des avocats stagiaires ne peuvent examiner que les questions qui leur sont respectivement soumises soit par le Conseil de l'Ordre, soit par un de leurs membres à condition qu'il en informe le Conseil de l'Ordre huit jours à l'avance.

Le Conseil de l'Ordre doit délibérer dans le délai de trois mois sur les avis et les vœux exprimés soit par l'assemblée générale soit par la réunion des stagiaires. Les délibérations motivées sont consignées sur un registre tenu à la disposition des avocats.

**CHAPITRE II**

**Accès à la profession d'Avocat**

**SECTION I — DU STAGE**

Art. 12. — Toute personne qui demande son admission au stage est tenue de fournir au Conseil de l'ordre:

1) les pièces établissant qu'elle remplit les conditions de nationalité prévues par l'article 10-1° de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980.

2) le diplôme de licence ou de maîtrise en droit;

3) un extrait de naissance ou un jugement déclaratif en tenant lieu;

4) un extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

Le Conseil de l'Ordre recueille tous renseignements sur la moralité du postulant.